

EAU POTABLE

D'après le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Crévoux réalisé par le Bureau d'Etudes SIEE, à GAP (Août 2005), avec mise à jour des informations

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) de la commune de CREVOUX est exploité en régie communale.



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Actuellement, 5 captages sont utilisés pour l'A.E.P. de la commune :

CAPTAGE DU CHEF-LIEU :

- Captage de VIVIER,

Le débit d'alimentation du réservoir du Vivier en période d'étiage hivernal a été mesuré à 1,4 l/s en février 2005.

- Captage de PRA VESQUA.
- Captage de RAMIAS.

CAPTAGE DE LA CHALP :

- Captage de JAFFUEIL : L'aquifère serait constitué par le réseau fissural du flysch, donc alimenté par la petite nappe d'accompagnement du torrent. La source dépend ainsi des aléas météorologiques locaux et présente donc des débits variables au cours de l'année. Sa vulnérabilité par rapport au torrent est importante.

CAPTAGE DE PRAVEYRAL :

- Captage de l'ISSART : Les eaux souterraines transitent lentement à travers les fissures, mais des fractures plus importantes peuvent sensibiliser le captage en diminuant le temps d'infiltration. Cependant l'étude E.D.A.C.E.R.E. n'a pas montré de tels phénomènes ce qui assure une assez bonne protection de la ressource.
- Captage de BRUNEL : il n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable du hameau : il alimente une fontaine.

BILAN QUANTITATIF DE LA RESSOURCE UTILISEE PAR HAMEAU

Les chiffres regroupés dans le tableau représentent les débits d'étiage connus des sources captées pour l'alimentation en eau potable.

	Chef lieu	La Chalp	Praveyral
Sources gravitaires	Vivier : 26 m ³ /j Pra Vesqua : 95 m ³ /j Ramias : 110 m ³ /j TOTAL : 230 m³/j	155 m³/j	70 m³/j
Lits équivalents (ratio de 150 l/j/lit)	1 530	1 030	466

CHAMP ROND :

Actuellement, l'alimentation en eau s'effectue à l'aide d'une prise sur la canalisation forcée de la S.C.P. (Société du Canal de Provence). Plusieurs projets sont étudiés pour l'alimentation de ce hameau.

Récemment, un accord a été signé avec la commune de Saint-Sauveur afin que cette dernière alimente le hameau de Champ Rond.

Une étude a été réalisée concernant les possibilités d'alimentation du hameau en eau potable. Ce hameau a fait l'objet d'un rapport spécifique par SIEE.

Les solutions étudiées comprennent le captage de la source des Prinas qui a fait l'objet d'une D.U.P. le 08/08/2002.

La procédure de mise en conformité sur l'ensemble des captages a abouti à la D.U.P. et inscription aux hypothèques de 4 captages.

AUTRES RESSOURCES COMMUNALES ETUDIEES

CAPTAGE DE BRUNEL

L'aquifère est constitué par les alluvions du cône de déjection du torrent de Brunel, déposés sur le soubassement rocheux du Flysch à Helminthoïdes. Il s'agit de blocs dans une matrice limono-argileuse. Le captage se situe au sein des alluvions, dans l'entaille de rive gauche du torrent.

Caractéristiques :

- Ouvrage desservi : actuellement : néant. Précédemment : fontaine
- Aspect quantitatif : 0,2 l/s en étiage

LE RESEAU DE DISTRIBUTION

LE CHEF-LIEU :

Les caractéristiques du réseau AEP sont les suivantes :

Alimentation	Stockage	Traitement	Linéaire distribution	Nature
Captages de Vivier, Pra Vesqua et Ramias	Réservoir Vivier 70 m ³ (dont R.I. de 40 m ³) Réservoir Pravesqua 90 m ³ (dont R.I. de 30 m ³)	/	1 060 m	Fonte, PVC

R.I. = Réserve Incendie : volume du réservoir non-utilisé pour la distribution en eau potable en fonctionnement normal.

Il est important de noter la présence de 4 fontaines sur ce réseau. L'âge du réseau est d'environ 25 ans.

LA CHALP :

Les caractéristiques du réseau AEP sont les suivantes :

Alimentation	Stockage	Traitement	Linéaire distribution	Nature
Captage de la Combe de Jaffueil	Réservoir de La Chalp 45 m ³ (dont R.I. de 25 m ³)	/	1 140 m	Acier

Il existe 5 fontaines sur le réseau. L'âge du réseau est d'environ 55 ans.

PRAVEYRAL :

Les caractéristiques du réseau AEP sont les suivantes :

Alimentation	Stockage	Traitement	Linéaire distribution	Nature
Réservoir de Pra Veyral	25 m ³ (dont R.I. de 15 m ³)	/	740 m	PVC, PEHD

Il faut noter le raccordement de 2 fontaines et d'une vanne de débit anti-gel sur le réseau. Le réseau de ce hameau est récent.

CONCLUSION

	Période	Lits Equivalents	Volume consommé (m ³ /j)	Vol. fontaines (m ³ /j)	Volume distribué (m ³ /j)
Chef-lieu	Pointe actuelle hivernale	625	95	40	195
La Chalp		125	18	43	87
Praveyral		79	12	18	45
TOTAL		829	125	101	327
Chef-lieu	Pointe future hivernale	1.825	275	40	450
La Chalp		285	43	43	125
Praveyral		130	20	18	55
TOTAL		2.240	338	101	630

BILAN RESSOURCE-BESOIN

LE CHEF-LIEU :

Débit journalier d'étiage d'alimentation en période de pointe (m³/j)	Volume journalier de distribution théorique futur et proportion de la ressource disponible (*)
230	450 m ³ (195 %)

Le bilan ressource – besoin sur le chef-lieu est négatif à long terme. Il est positif en période de pointe actuelle.

Le développement envisagé va créer un déficit en eau même en maintenant les fontaines fermées et un rendement de réseau élevé.

Pour atteindre les objectifs de développement urbanistique, l'augmentation de la ressource disponible sur le chef-lieu est nécessaire pour la deuxième phase.

Cette estimation est réalisée avec des ratios de consommations de commune ayant une facturation volumétrique. Au regard de la facturation actuelle, des déficits existent déjà sur le chef-lieu en période hivernale.

La modification de la facturation sur la commune de Crévoux doit être réalisée à court terme et de façon à faciliter l'exploitation du réseau (emplacement des compteurs, configuration des branchements...).

Au regard du linéaire de réseau, un rendement de 90 % est facilement atteignable.

LA CHALP :

Débit journalier d'étiage d'alimentation en période de pointe (m³/j)	<i>Volume journalier de distribution théorique futur et proportion de la ressource disponible (*)</i>
155	125 m ³ (81 %)

Le bilan ressource – besoin à long terme sur La Chalp est bon pour la période de pointe actuelle et en période de pointe future.

Le développement envisagé va diminuer la marge de fonctionnement du réseau à 0,3 l/s. Un maintien de rendement élevé et un contrôle des débits des fontaines devront être effectués.

PRAVEYRAL :

Débit journalier d'étiage d'alimentation en période de pointe (m³/j)	<i>Volume journalier de distribution théorique futur et proportion de la ressource disponible (*)</i>
70	55 (78 %)

Le bilan ressource – besoin à long terme sur Praveyral est bon. La marge de fonctionnement à long terme est faible : 0,17 l/s.

Au regard du linéaire de réseau, un rendement de 90 % est facilement atteignable. De plus, si le débit des fontaines est réduit au minimum, le bilan à long terme doit pouvoir montrer une marge de fonctionnement satisfaisante.

CONCLUSIONS

Les bilans ressource-besoin sur Praveyral et la Chalp n'engendrent pas de contraintes sur l'urbanisation de ces hameaux. Cependant, le débit des fontaines devra être contrôlé et le rendement du réseau maintenu à des valeurs élevées.

La pose de compteurs particuliers sur le chef-lieu va permettre de limiter les consommations anormales. Le bilan deviendra alors positif sur ce secteur pour les périodes de pointes hivernales actuelles, moyennant quelques aménagements sur le réseau d'adduction et de distribution (robinet flotteur, maillage des deux réseaux).

La création d'environ 400 lits supplémentaires n'engendrera pas de déficit en eau si les rendements des réseaux sont satisfaisants et si les débits des fontaines sont réglés au minimum.

Cependant, si l'augmentation du nombre de lits devient supérieure, il conviendra d'augmenter la ressource disponible sur le chef-lieu (nouvelle ressource, maillage réseaux,...).

A l'approbation du PLU, le réseau d'eau potable a été diagnostiqué et amélioré avec un résultat significatif sur les fuites. Des études concernant une future ressource en eau en amont de La Chalp sont en cours. Si les études le valident (eau à 20m), ce forage devrait alimenter La Chalp mais surtout le Chef-lieu. Les travaux commenceraient alors d'ici à deux ou trois ans.

ASSAINISSEMENT

D'après l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Crévoux réalisé par le Bureau d'Etudes BURGEAP, à AVIGNON (Août 2006) avec mise à jour des informations.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé en même temps que le PLU, à l'issue de l'enquête publique. On s'y reportera pour plus de détails.



LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le chef-lieu, le hameau de Praveyral et le hameau de la Chalp sont desservis par un réseau d'assainissement de type "séparatif", c'est-à-dire que les eaux usées sont théoriquement collectées séparément des eaux pluviales.

Le réseau du chef-lieu et le réseau du hameau de Praveyral ont été récemment réhabilités. Ils sont reliés à une station d'épuration de capacité 1.000 EH, gravitairement pour le chef-lieu, par l'intermédiaire d'un poste de relevage pour le hameau de Praveyral.

Le réseau du hameau de la Chalp drainait des eaux parasites provenant essentiellement d'une fontaine qui devra être déconnectée du réseau d'eaux usées. Le rejet n'était pas traité et s'écoulait dans le versant du torrent de Crévoux. Les travaux sont réalisés depuis peu.



LES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Au cours des investigations réalisées dans le cadre du schéma directeur, les différentes contraintes pour la mise en oeuvre de l'assainissement non collectif ont été définies.

La carte d'aptitude des sols donne, à titre indicatif pour les zones étudiées, les filières de traitement à mettre en oeuvre en fonction des caractéristiques du terrain en place (nature du sol, pente, etc,...).

La principale contrainte limitant la mise en oeuvre de dispositifs d'assainissement autonome est la pente des terrains. En effet, le sol de type colluvial est en général perméable et suffisamment épais.

La mise en oeuvre de dispositifs de type épandage souterrain classique, adaptés si nécessaire en fonction de la pente, est suffisante.

L'assainissement non collectif concerne actuellement seulement les 8 habitations du hameau de Champ Rond.



LE CHOIX DE LA COMMUNE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

L'analyse et la synthèse des contraintes ont permis d'écarter certains modes épuratoires sur tout ou partie des zones d'étude. D'autre part, une analyse technico-économique a été pratiquée sur les zones où les modes d'assainissement restaient à définir. A la suite de cette analyse, la municipalité a déterminé les modes d'assainissement à retenir.

● Les zones en assainissement autonome

La zone d'assainissement non collectif englobe l'ensemble des zones à faible ou nulle potentialité de développement :

- Le hameau de Champ Rond,
- Les zones agricoles constructibles des Gravasses et de Pouzette,
- L'ensemble des zones comprenant des habitations et exploitations agricoles dispersées.

Dans la plupart de ces secteurs, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'avère peu favorable.

Le hameau de Champ Rond n'admet que des réhabilitations dans le bâti existant.

En cas de non conformité ou de dysfonctionnement d'un dispositif d'assainissement autonome existant, ou en cas de demande d'extension dans une construction existante, une étude de sol à l'échelle de la parcelle permettra de choisir le dispositif de traitement le mieux adapté.

Deux zones en assainissement autonome sont constructibles. Il s'agit des zones artisanale des **Gravasses** et agricole de **Pouzette**. Sur ces deux zones en assainissement autonome, la surface de terrain devra représenter au minimum **2.000 m²** pour être constructible, afin de permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome satisfaisant. Un lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite (filtre compact) s'avérera nécessaire lorsque la pente dépasse 10% (zone de Pouzette et partie nord de la zone des Gravasses).

● Les zones en assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif actuelle

La zone d'assainissement collectif actuelle (déjà desservie aujourd'hui par le réseau d'assainissement) inclut :

- Le chef-lieu,
- Le hameau de Praveyral,
- Le hameau de la Chalp.

Le chef-lieu et le hameau de Praveyral sont reliés à une station d'épuration de capacité 1.000 EH, avec des possibilités d'extension.

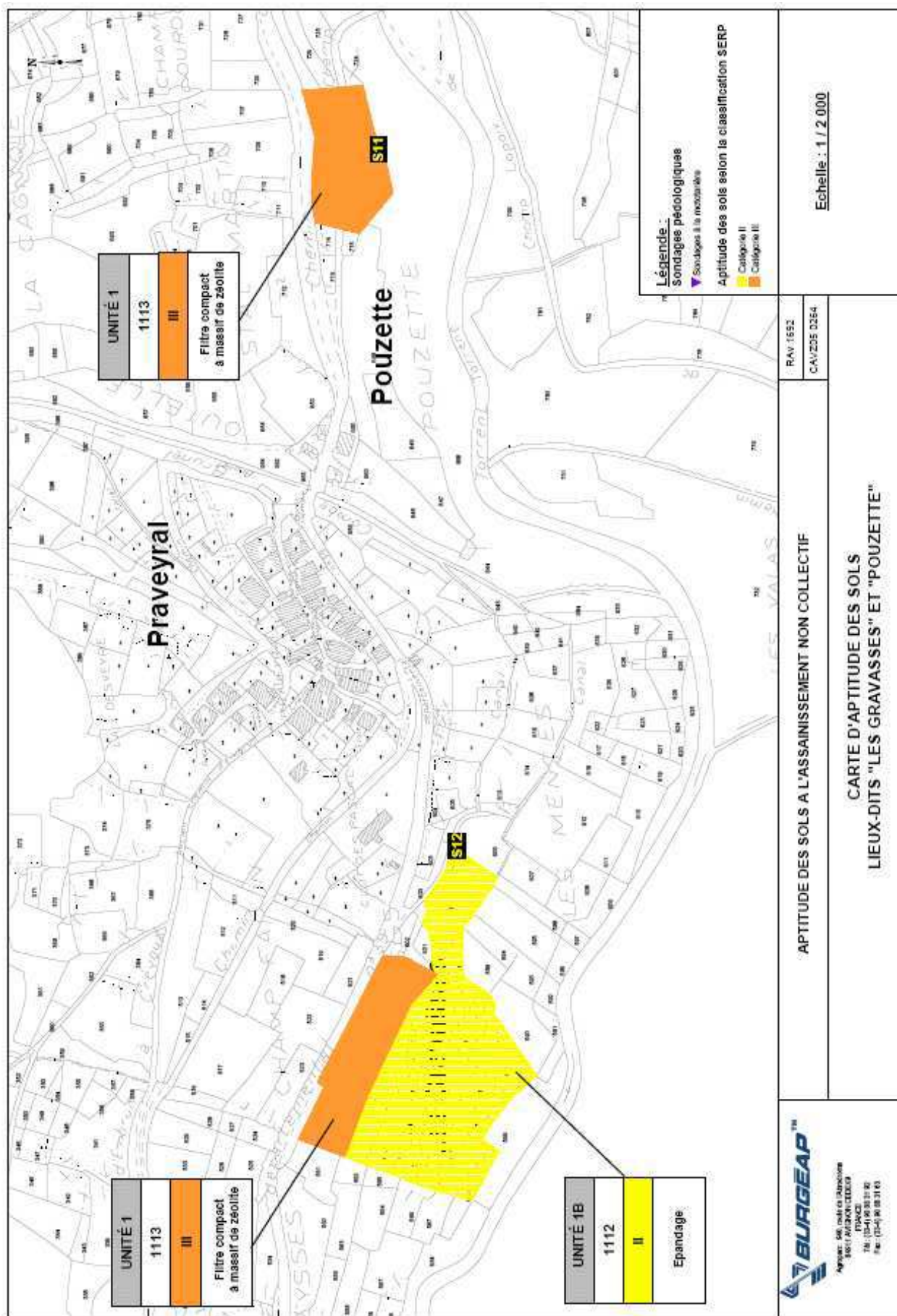
Aujourd'hui la capacité en service permet une extension du Chef-lieu dans les zones à urbaniser (AUba et AUbe), opérationnelles rapidement. L'extension de la STEP sera nécessaire au moment de l'urbanisation de la zone AUf des Hières.

A l'approbation du PLU, la STEP de La Chalp est construite et en activité. Elle a une capacité de 250 EH avec des possibilités d'extension.

La zone d'assainissement collectif future

Sont classées en assainissement collectif futur :

- Les deux zones à urbaniser (AUbe) du hameau de Praveyral, qui seront raccordées au réseau existant de Praveyral,
- La zone à urbaniser (AUba) du Chemin de Roisse, qui sera raccordée au réseau existant du chef-lieu.



Les unités de traitement communales

Le chef-lieu et le hameau de Praveyral représentent actuellement une population de pointe saisonnière d'environ 750 habitants.

La commune prévoit au chef-lieu :

- *La mise en place de 1150 lits supplémentaires destinés à l'accueil des touristes, en deux temps*
- *La construction de 25 résidences principales.*

La capacité actuelle de la station d'épuration (1.000 EH) sera donc dépassée à court terme.

Il apparaît nécessaire d'augmenter la capacité de cette unité de traitement à 2.000 EH à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUF (800 lis).

Le hameau de la Chalp représente actuellement une population de pointe saisonnière d'environ 100 habitants.

La commune prévoit :

- *La mise en place de 150 lits supplémentaires destinés à l'accueil des touristes,*
- *La construction de 5 résidences principales.*

Compte tenu de ces éléments, le dimensionnement retenu pour la future unité de traitement du hameau de la Chalp est de 270 EH.

● En conclusion

La nouvelle unité de traitement de la Chalp étant réalisée, ce hameau peut poursuivre son urbanisation, et notamment ses projets de développement touristique.

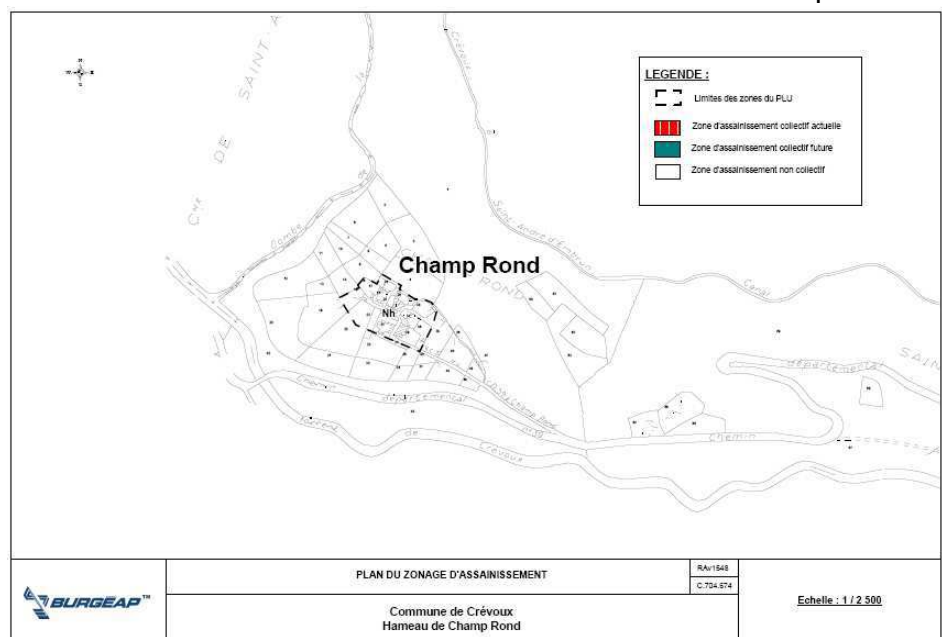
La capacité de l'unité de traitement existante devra être augmentée à 2.000 EH en vue de permettre la deuxième phase de développement du chef-lieu et du hameau de Praveyral.

Les zones d'assainissement non collectif correspondent aux zones à faible ou nulle potentialité de développement :

- Le hameau de Champ Rond,
- Les zones agricoles constructible des Gravasses et de Pouzette,
- L'ensemble des zones comprenant des habitations et exploitations agricoles dispersées.

L'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif devra être contrôlé par le futur service public de contrôle et de gestion de l'assainissement non collectif (SPANC). Ce service est normalement en place depuis le 1^{er} Janvier 2006.

Le SPANC est assuré par la Communauté de Communes de l'Embrunais qui en a la compétence.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Décret du 1^{er} JUIL 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection contre les obstacles à la propagation des ondes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes)

fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection contre les obstacles à la propagation des ondes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes)

NOR: DEVD1426670D

Julien BONDESAN

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 64 et R. 21 à R. 26 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant classement du centre radioélectrique exploité par Météo-France à Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes) ;

Vu l'arrêté n° 2013 191-0010 du préfet des Hautes-Alpes, en date du 10 juillet 2013, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Vars, Guillestre, Risoul, Saint-André d'Embrun et Crévoux ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'accord préalable du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 28 août 2014 ;

Vu l'accord préalable du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 19 septembre 2014,

Décète

Article 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes), numéro ANFR 005/025/0003.

LOI N° 167 DU 22 JUIL. 2015

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Elles grèvent, dans le département des Hautes-Alpes, les communes de Vars, Guillestre, Risoul, Saint-André d'Embrun et Crévoux.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 JUIL. 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité,

Sylvia PINEL

- (1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services de la préfecture des Hautes-Alpes.

CENTRE : Vars La Mayt

N° ANFR : 005 025 0003

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

LEGENDES

ZONE PRIMAIRE

— Obstacles de toute nature interdits (Zone **A1**)
— Autres obstacles (Zone **A1**)

ZONE SECONDAIRE

— Obstacles de toute nature limités à une hauteur
hors-sol de 2% de "d" (Zone **A2**)

+ A Point de référence

- - - - - Limite communale

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES

- CRÉVOUX
- GUILLESTRE
- RISOUL
- SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN
- VARS

Plan annexé au décret du

Service compétent pour fournir tous renseignements :

Monsieur le Préfet du Département
des Hautes-Alpes
28 rue Saint-Are - BP100
05011 GAP CEDEX

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée
dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATION

A - RADAR

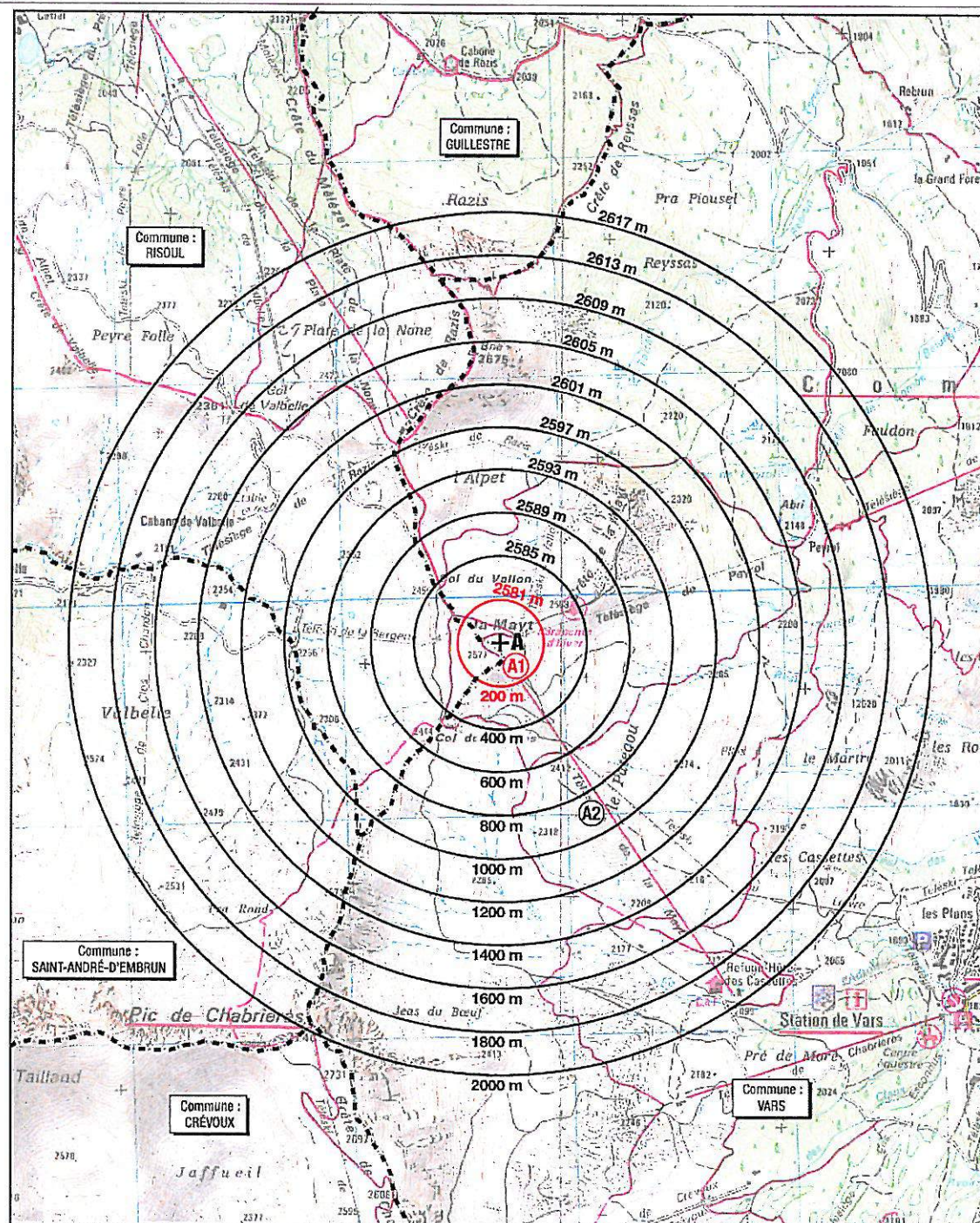
DATE : 25.03.2014

METEO N° 152



Carte IGN 1/25.000 :
N° 3537 ET

VARs La Mayt - Date : 25.03.2014
Météo - Obstacle



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Nombre de pages : 3

DIRECTION DE Météo France

CENTRE RADIOÉLECTRIQUE Météo-FRANCE

LA MAYT
Vars

(Hautes-Alpes)

N° ANFR : 005.025.0003

**Projet de servitudes radioélectriques
contre les obstacles**

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE

Département : Hautes-Alpes (05)

Lieu-dit : La Mayt

Commune : Vars

Coordonnées géographiques (WGS 84): 44° 35' 15'' N – 006° 39' 11'' E

La cote au sol est de 2575 mètres NGF au centre du cercle de servitudes (Nivellement Général Français) et l'altitude du plan de référence, de 2580 mètres NGF au centre de ce même cercle.

II - NATURE DU CENTRE

- Le Centre radioélectrique de Météo-France de Vars (lieu-dit La Mayt) comprend un seul radar.
- Cette installation radioélectrique est essentielle pour Météo-France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département des Hautes-Alpes et à la région PACA.

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des postes et communications électroniques (Art. L54 à L56 et Art. R21 à R26). Elles ont pour objet d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par le Centre. Les paragraphes IV, V et VI constituent notamment le plan de protection contre les perturbations prévu par l'article L56-1.

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont :

- VARS
- GUILLESTRE
- RISOUL
- SAINT ANDRE D'EMBRUN
- CREVOUX

IV.1 - Limites des zones de dégagement

Il est créé autour du radar :

- une zone primaire A1 inscrite dans un cercle de 200 mètres de rayon représenté en rouge et ayant le radar pour centre

- une zone secondaire A2 située autour de ce cercle, inscrite dans un cercle de 2000m de rayon représenté en noir et ayant le radar pour centre

IV.2 - Limites des hauteurs des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement

Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont l'altitude la plus haute excède l'altitude telle que définie dans le § V et VI ci-après.

V - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE A1 de (0 à 200 mètres)

Tout obstacle ne devra pas excéder une altitude de 2580 m (altitude du centre du rayonnement radioélectrique en espace libre du radar) + 1 m soit 2581 m NGF.

VI-HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE A2 (de 200 à 2000 mètres)

VI.1. - Les nouveaux obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, tels que les lignes électriques ou téléphoniques, les plantations (y compris du fait de leur croissance), ne devront pas excéder l'altitude de 2581 m NGF d'une hauteur supérieure à deux pour cent (2%) de la distance les séparant du point de référence à partir de la limite de la zone primaire, ce qui donne à une distance de :

- à 200 mètres, une hauteur de 0 mètre au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2581 mètres NGF
- à 400 mètres, une hauteur de 4 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2585 mètres NGF
- à 600 mètres, une hauteur de 8 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2589 mètres NGF
- à 800 mètres, une hauteur de 12 mètres, au-dessus de l'altitude de référence donc une altitude maximale autorisée de 2593 mètres NGF
- 1000 mètres, une hauteur de 16 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2597 mètres NGF
- 2000 mètres, une hauteur de 36 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2617 mètres NGF

VI.2. – Par dérogation, la zone du Pic de Chabrières est exclue des contraintes précisées dans le § VI.1 ci-dessus pour toute nouvelle construction (y compris le remplacement de constructions existantes).

VII - ETENDUES BOISEES :

Dans les zones boisées, conformément à l'article R*24 du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer. Dans le cas présent, aucun déboisement n'est envisagé.

VIII – DIALOGUE POSSIBLE

Pour la mise en œuvre des servitudes définies ci-avant, un dialogue avec Météo-France est possible sur les projets de création d'un obstacle fixe ou mobile qui ne respecteraient pas les critères édictés aux § V et VI, afin de déterminer si une autorisation est susceptible d'être accordée conformément au § IV.2.

Au-delà de la présente servitude, un dialogue avec Météo-France est également recommandé pour tout projet qui serait concerné par la mise en œuvre d'autres servitudes (servitudes contre les perturbations électromagnétiques) ou par l'application d'autres dispositions juridiques (ex : réglementation sur les projets éoliens à proximité de radars utilisés pour des missions de sécurité).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Décret du 21 JUIL. 2015

Ampliation en 2015
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

**fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection de la réception des ondes
contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre
radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes)**

NOR : DEVD1426659D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64 et R. 27 à R*39 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant classement du centre radioélectrique exploité par Météo-France à Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes) ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes, en date du 10 juillet 2013, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Vars, Guillestre, Risoul, Saint-André d'Embrun et Crévoux ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 19 septembre 2014,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant la limite de la zone de protection radioélectrique instituée autour du centre Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes), numéro ANFR 005/025/0003.

Article 2

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu. Les servitudes applicables à la zone de protection sont celles fixées par l'article R*30 du code des postes et communications électroniques.

LOI 167 DU 22 JUIL. 2015

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 JUL 2015

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

Emmanuel MACRON

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services de la préfecture des Hautes-Alpes.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Nombre de pages : 3

DIRECTION DE Météo France

CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE Météo-FRANCE

LA MAYT
Vars
(Hautes-Alpes)

N° ANFR : 005.025.0003

**Projet de servitudes radioélectriques
contre les perturbations électromagnétiques**

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMBLACEMENT DU CENTRE

Département : Hautes-Alpes (05)

Commune : Vars

Lieu-dit : La Mayt

Coordonnées géographiques (WGS84) : 44 ° 35' 15'' N – 006° 39' 11'' E

Côte au sol : 2575 mètres NGF

II - NATURE DU CENTRE

- Le centre radioélectrique de Météo-France de Vars (lieu-dit La Mayt) (Hautes-Alpes) ne comprend à l'heure actuelle qu'un radar.
- Ces installations radioélectriques sont essentielles pour Météo-France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département des Hautes-Alpes et aussi de la Région PACA.
- Les bandes de fréquence exploitées par ce radar sont : 9300/9500 MHz
- Le centre Météo-France de Vars (lieu-dit La Mayt) est classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 21/05/2013.

III -RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (Art. L57 à L62 et Art. R21 à R38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont:

- VARS
- GUILLESTRE
- RISOU
- SAINT ANDRE D'EMBRUN
- CREVOUX

IV.1 - Limites de la zone de protection

Il est créé une zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon, dont les limites figurent en BLEU sur le plan joint.

IV.2 – Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique (limitée à 3000m de rayon autour du centre du cercle), il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'onde radioélectrique exploitée par le radar (9300/9500 MHz), susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France et dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

V – Dialogue possible

Au-delà des zones de servitudes, il est fortement recommandé qu'un dialogue puisse s'établir et que des études puissent être menées en concertation avec Météo-France, en particulier pour limiter ou optimiser l'implantation d'éoliennes.

CENTRE : **VARS La Mayt**

N° ANFR : 005 025 0003

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

LEGENDES

-  Limite de la zone de protection
-  Limite communale
-  +A Point de référence

Plan annexé au décret du :

Service compétent pour fournir tous renseignements :

Monsieur le Préfet du Département
des Hautes-Alpes
28 rue Saint-Are - BP100
05011 GAP CEDEX

Mode de consultation

A consulter dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes

INSTALLATION

A - RADAR

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES

- CRÉVOUX
- GUILLESTRE
- RISOU
- SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN
- VARS

DATE : 25.03.2014

METEO N° 153



Commune de CREVOUX

